

J de DEMANDOLX Gestion SA
Société Anonyme au capital de 1 000 000 Euros
Siège social : 8, place Vendôme 75001 Paris
RCS Paris : B 351 171 574

VIII PROCEDURE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERÊTS

Conformément aux articles 313-18 à 313-22 du Règlement Général de l'AMF et à la directive 2004/39/CE et 2006/73/CE, J de Demandolx Gestion SA est tenu de mettre en place une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour but d'informer les mandants et les porteurs des conflits d'intérêts qui pourraient survenir lors de ses prestations de services :

- La gestion sous mandat
- La gestion collective d'OPCVM

Cette procédure se divise en trois parties :

- Les situations potentielles de conflits d'intérêts
- Le dispositif de détection des conflits d'intérêts
- La gestion des conflits et leur consignation

I LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTERÊTS

Le conflit d'intérêt est une situation dans laquelle un salarié a un intérêt (professionnel, matériel, financier, commercial, personnel,...) qui vient concurrencer l'intérêt du mandant ou du porteur lequel doit primer.

Les situations potentielles de conflits d'intérêts sont selon les dispositions du Règlement Général de l'AMF :

- La société de gestion ou une personne qui lui est lié est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens des mandants et des porteurs
- La société de gestion ou une personne lui étant liée a un intérêt au résultat du service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt des mandants et des porteurs
- La société de gestion ou une personne lui étant liée est incitée pour des raisons financières ou autres à privilégier les intérêts d'un autre mandant ou porteur par rapport aux intérêts des mandants et des porteurs auquel le service est fourni
- La société de gestion ou une personne lui étant liée exerce la même activité professionnelle que les mandants ou les porteurs

- La société de gestion ou une personne lui étant liée reçoit ou recevra d'une personne autre que le mandant ou le porteur un avantage en relation avec le service fourni au mandant ou porteur, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service

Le dispositif de prévention et de détection des conflits d'intérêts mis en place doit prendre en compte toutes ces situations.

II PREVENTION ET DETECTION DES CONFLITS D'INTERÊTS

Conformément aux dispositions du Règlement général de l'AMF, J de Demandolx Gestion a recensé tous les cas potentiels de conflits d'intérêts en tenant compte de sa taille, de son organisation, de la nature et de la complexité de son activité.

- 1- Conflits d'intérêts éventuels concernant directement l'activité de gestion financière :
 - l'affectation tardive de la réponse d'un ordre à un client ou à un groupe de client permettant de privilégier ou de désavantager certains d'entre eux
 - les avantages non justifiés conférés à certains mandants en ce qui concerne l'affectation des réponses des ordres passés sur les marchés
 - en cas d'émission, placement privé, introduction en bourse, etc...entraînant un effet de rareté, traitement inégalitaire des mandants et OPCVM non justifié par une procédure interne conforme aux bonnes pratiques professionnelles
 - en cas d'émission, placement privé, introduction en bourse, etc...entraînant un effet de rareté, affectation prioritaire des instruments financiers concernés aux collaborateurs ou aux dirigeants de la SGP aux dépens des clients.
 - Erreur de bourse conduisant à affecter le surplus des instruments financiers vendus ou achetés aux clients au lieu du compte erreur de la société
- 2- Conflits d'intérêts éventuels concernant les opérations pour compte propre de la SGP :
 - opérations pour compte propre de la SGP venant en concurrence avec celles réalisées pour le compte des clients, leur causant un préjudice du fait du non respect de la primauté de l'intérêt du mandant ou du porteur, de l'exploitation d'information privilégiée à des fins personnelles.
- 3- Conflits d'intérêts éventuels concernant l'autonomie de la gestion :
 - séparation des métiers et des fonctions au sein de la SGP afin de garantir l'autonomie de la gestion par rapport aux fonctions commerciale, de contrôle, etc...
 - la gestion ne doit pas être influencée pour l'investissement en parts d'OPCVM de la SGP, les critères de sélection des titres doivent être les mêmes pour tous les titres en portefeuille
 - autonomie dans la mise en œuvre de la politique de vote
 - souscription par le gérant de portefeuille de parts d'OPCVM qu'il gère. Opérations doivent être surveillées et encadrées.

- 4- Conflits d'intérêts éventuels concernant la rémunération du personnel :
- la politique de rémunération variable des gérants doit être équilibrée par rapport à la rémunération fixe
- 5- Conflits d'intérêts éventuels concernant la rémunération de la SGP :
- incitation des gérants à une rotation très importante des portefeuilles non justifiées par des considérations économiques et financières dans le seul but d'accroître les commissions de mouvement
 - prise de risque inconsidérée dans les investissements ou désinvestissements ayant seulement pour but la recherche d'une augmentation significative des frais de gestion variable
 - utilisation systématique ou abusive dans la gestion des mandats ou de l'OPCVM des OPCVM ayant fait l'objet d'un accord de rétrocession des frais de gestion
- 6- Conflits d'intérêts éventuels concernant des clients dont les intérêts peuvent être en contradiction avec ceux des autres mandants :
- gestion de comptes de mandants confiée à un gérant avec lequel il y a des liens familiaux, des relations personnelles, économiques ou financières
- 7- Conflits d'intérêts éventuels liés à des relations privilégiées de la SGP :
- relations privilégiées d'un dirigeant de la SGP avec un intermédiaire, une autorité de contrôle, un dépositaire, du fait qu'il exerce une fonction d'administrateur ou de membre du conseil, du collège d'une des sociétés concernées

Compte tenu de cet inventaire, de son organisation interne, du code de déontologie on peut raisonnablement penser que J de Demandolx Gestion limite au maximum les conflits d'intérêts potentiels. Néanmoins certains conflits d'intérêts peuvent survenir, J de Demandolx Gestion a donc mis en place une procédure de gestion des conflits d'intérêts.

III GESTION DES CONFLITS D'INTERÊTS ET LEUR CONSIGNATION

La gestion des conflits d'intérêts repose sur la règle de la primauté de l'intérêt des mandants ou des porteurs. Dès lors la mise en pratique de ce principe est du ressort de chaque dirigeant et de chaque salarié sous le contrôle du RCCI.

En cas de détection d'une situation de conflit d'intérêt la procédure à suivre s'organise selon la manière suivante :

- le conflit d'intérêts doit être signalé par le salarié ou le dirigeant concerné au RCCI et au Président
- le RCCI doit proposer une solution en faisant le choix d'une solution favorisant le plus l'intérêt du mandant ou du porteur et doit l'en informer par écrit

- la SGP doit renoncer à l'opération s'il n'y a aucune solution
- le RCCI doit proposer des actions correctrices pour éviter autant que possible les situations équivalentes
- le RCCI doit consigner dans un registre spécifique les conflits qui sont survenus

Le RCCI
Philibert de Rambuteau.